

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit****Nom commercial ou** BENTONITE GEL**désignation du mélange****Numéro** -**d'enregistrement****Synonymes** Aucun(e)(s).**Date de publication** le 01-08-2017**Numéro de version** 1**Date de révision** le 01-08-2017**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Utilisations identifiées** Donnée inconnue.**Utilisations déconseillées** Les opérateurs (et vos clients ou utilisateurs en cas de revente) doivent être informés de la présence potentielle de poussières inhalables et de silice cristalline inhalable, ainsi que de leurs risques. Une formation adéquate à l'utilisation et à la manipulation correctes de ce produit doit être fournie le cas échéant, conformément aux réglementations en vigueur.**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité****Fournisseur****Nom de la société** CEDRIS**Adresse** Zone artisanale

53170 Bazougers

Siège social : 37, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS

Téléphone FR**adresse électronique** Informations générales 02 43 02 38 46**Personne à contacter** cedris2@orange.fr**1.4. Numéro d'appel d'urgence****Général pour l'UE** 112 Access Code 333562, (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)**Europe** 1 760 476 3961 Access Code 333562, (Available 24 hours a day. SDS/Product information may not be available for the Emergency Services.)**France Centre antipoison** Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0) 1 45 42 59 59 Access Code 333562,**national** (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont

susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CEE et ses amendements

Cette préparation ne répond pas aux critères de classification de la directive 1999/45/CE et ses amendements.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

Résumé des dangers

Dangers physiques	Pas de classification pour les dangers physiques.
Dangers pour la santé	Pas de classification pour les dangers sanitaires. Cependant, l'exposition professionnelle au mélange ou aux substances peut provoquer des effets sanitaires.
Dangers pour l'environnement	Pas de classification pour les dangers pour l'environnement.
Risques particuliers	Aucun(s) connu(s).
Principaux symptômes	Donnée inconnue.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 telle que modifiée

Pictogrammes de danger	Aucun(e)(s).
Mention d'avertissement	Aucun(e)(s).
Mentions de danger	Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Conseils de prudence

Prévention

P102	Tenir hors de portée des enfants.
P103	Lire l'étiquette avant utilisation.

Intervention

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
------	--

Stockage

Conserver à l'écart de matières incompatibles.

Élimination

Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

Informations

supplémentaires de l'étiquette

Sans objet.

2.3 Autres dangers

Aucun connu.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	%	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
Sel de sodium de l'éther carboxyméthyle de la cellulose	1 - 2,5	9004-32-4	-	-	
Classification : DSD: R52/53 CLP : Aquatic Chronic 3;H412					
Autres composants sous les niveaux déclarables	90 - 100				

Constituants

Nom chimique	%	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
QUARTZ		14808-60-7 238-878-4	-	-	

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

CLP : Règlement n° 1272/2008.

DSD : Directive 67/548/CEE.

M : facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

: Des limites communautaires d'exposition sur le lieu de travail ont été assignées à cette substance.

La bentonite se compose principalement de minéraux du groupe des smectites, mais sa composition est variable, comme attendu pour une substance UVCB. D'autres constituants minéraux se rencontrent à des teneurs faibles et variables. Ces constituants mineurs ne sont pas significatifs du point de vue de la classification et de l'étiquetage.

Remarques sur la composition

La bentonite contient de la silice cristalline d'origine naturelle (non répertoriée dans l'annexe I à la directive 67/548/CEE) en quantités inférieures à 6 %. Les limites d'exposition professionnelle pour les composants sont indiquées en rubrique 8. Le texte intégral de toutes les phrases R et H est présenté dans la rubrique 16.

SECTION 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Si les symptômes apparaissent, retirer la source de contamination ou sortir la victime à l'air frais. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Bien laver la peau avec de l'eau.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau.

Ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Donnée inconnue.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Ce matériau ne brûle pas. Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Agent chimique sec, CO₂, eau pulvérisée ou mousse ordinaire. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun(s) connu(s).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Comme lors de tout incendie, porter un appareil respiratoire autonome en mode de demande de pression, conforme aux normes MSHA/NIOSH (homologué ou équivalent) et un équipement de protection intégral. La matière peut être glissante quand elle est humide.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, refroidir les citernes par arrosage.

Méthodes particulières d'intervention

Refroidir les récipients exposés aux flammes avec de l'eau et continuer même une fois le feu éteint.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. La matière peut être glissante quand elle est humide. Porter un masque anti-poussière si les poussières formées dépassent les limites d'exposition. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Pour les secouristes

La matière peut être glissante quand elle est humide.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ce produit est miscible dans l'eau. Rassembler la poussière ou les particules en utilisant un aspirateur avec filtre HEPA. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Eloigner tout matériau combustible (bois, papier, huile, etc.) de la matière répandue. Ne pas toucher à la matière répandue. Arrêter la fuite si cela peut se faire sans risques. Utiliser un jet d'eau pour diminuer la quantité de vapeurs. Si une petite

6.4. Référence à d'autres sections

Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Minimiser la formation de poussières atmosphériques. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme. Éviter toute exposition prolongée. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Pas de restrictions particulières pour le stockage en commun. Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Pas de conditions spéciales de stockage requises. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS). Éviter toute accumulation de poussières de cette matière.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche. Liste MAK, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	MAK	0,15 mg/m3	Poussière respirable.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,1 mg/m3	Fraction inhalable. Poussière respirable.

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
BENTONITE (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m3 3 mg/m3	Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	4 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		3,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,07 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Constituants	Type	Valeur
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	- MAC	0,1 mg/m3

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
BENTONITE (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m3	Poussières.
Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Poussières.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Vle	0,3 mg/m3	Total
		0,1 mg/m3	Alvéolaire.

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
		1 mg/m3	Poussières.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,05 mg/m3	Alvéolaire.

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		0,3 mg/m3	Poussière respirable.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	6 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,15 mg/m3	Poussière inhalable totale. Alvéolaire.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,5 mg/m3 0,3 mg/m3 0,1 mg/m3	Poussière totale. Poussières. Poussière totale. Poussière respirable.

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,1 mg/m3	Poussière inhalable totale. Poussière respirable.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,025 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	2 mg/m3 2 mg/m3	Poussières.

Lithuania. OELs. Limit Values for Chemical Substances, Conditions générales requises

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 1 mg/m3 0,1 mg/m3	Fraction inhalable. Poussières. Fraction alvéolaire.

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,075 mg/m3	Poussière respirable.

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	Vle	5 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Vle	10 mg/m3 0,3 mg/m3 0,1 mg/m3	Poussière totale. Poussière totale. Poussière respirable.

Pologne. CMA. Ministère du travail et de la politique sociale, sur les concentrations et les intensités maximales admissibles en environnement professionnel

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	10 mg/m3 1 mg/m3	Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.

Pologne. CMA. Ministère du travail et de la politique sociale, sur les concentrations et les intensités maximales admissibles en environnement professionnel

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,025 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Romania. OELs/CMRs. Protection of workers from exposure to carcinogen and mutagen agents. Hotărâre Nr. 1093 din 16 august 2006, Annex 3

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovaquie. LEP pour les cancérrogènes et les mutagènes. Règlement n° 46/2002 relatif aux substances cancérrogènes et mutagènes

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	
BENTONITE (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m3	
Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	2 mg/m3	Respirable aerosol fraction
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m3	Respirable aerosol fraction
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Total
		10 mg/m3	Poussières.
		10 mg/m3	Aérosol
		0,1 mg/m3	
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME		

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	0,15 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Suède. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.

Suède. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Constituants	Type	Valeur	Forme
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,1 mg/m3	Poussière inhalable. Poussière respirable.
La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail			
Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,15 mg/m3	Poussière inhalable. Poussière respirable.
Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)			
Constituants	Type	Valeur	Forme
INERT OR NUISANCE DUSTS	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
QUARTZ (CAS 14808-60-7)	VME	10 mg/m3 0,1 mg/m3	Poussière inhalable. Alvéolaire.

Valeurs limites biologiques Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Dose dérivée sans effet (DNEL) Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC) Donnée inconnue.

Directives au sujet de l'exposition L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles (totales et inhalables) et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Si la matière est broyée, coupée ou utilisée dans toute opération susceptible de générer des poussières, utiliser une ventilation d'échappement locale adéquate pour maintenir les concentrations sous les limites d'exposition recommandées. Si les mesures techniques ne suffisent pas à conserver des concentrations de particules de poussière sous les limites d'exposition professionnelle, porter une protection respiratoire adaptée.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage Porter des lunettes de protection contre la poussière.

Protection de la peau

- Protection des mains Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

- Divers

Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

Protection respiratoire Utiliser un respirateur avec filtre à particules lorsque les concentrations particulières sont supérieures à la limite d'exposition professionnelle.

Risques thermiques Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Mesures d'hygiène La présence d'un rince-œil est recommandée. Employer de bonnes pratiques d'hygiène du travail lors de la manipulation de ce matériau.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Aucune mesure spéciale requise.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect**

État physique Solide.

Forme Poudre. Granuleux. Granulés. ou Copeaux.

Couleur Divers.

Odeur Aucun(e)(s).

Seuil olfactif Donnée inconnue.

Nom de la matière : BENTONITE GEL

N° version: 1 Date de révision le 01-08-2017 Date d'impression: le 01-08-2017

SDS EU

8 / 13

pH	7 - 9 7 - 9
Point de fusion/point de congélation	Donnée inconnue.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Donnée inconnue.
Point d'éclair	Non-flammable
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Donnée inconnue.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Non-explosive
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Non-explosive
Pression de vapeur	0,00004 hPa évalué
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Négligiable
Solubilité (autre)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	Donnée inconnue.
Propriétés explosives	Donnée inconnue.
Propriétés comburantes	Donnée inconnue.
9.2. Autres informations	
Densité	2,53 g/cm3 évalué
Pourcent volatils	0 % évalué
Densité	2,53 évalué

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Ne se produit pas.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Aucun(s) connu(s).
10.6. Produits de décomposition dangereux	Aucun(s) connu(s).

SECTION 11: Informations toxicologiques

Informations générales	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables
Informations sur les voies d'exposition probables	
Inhalation	L'inhalation prolongée peut être nocive.
Contact avec la peau	Donnée inconnue.
Contact avec les yeux	Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.
Ingestion	Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.
Symptômes	L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.
11.1. Informations sur les effets toxicologiques	

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Sel de sodium de l'éther carboxyméthyle de la cellulose (CAS 9004-32-4)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	2000,1 mg/kg
Inhalation		
CL50	Rat	5800,0001 mg/l/4h
Oral		
DL50	Rat	27000 mg/kg
Constituants	Espèce	Résultats d'essais

QUARTZ (CAS 14808-60-7)

Aiguë

Oral

DL50

Rat

500 mg/kg

* Les estimations concernant le produit peuvent être basées sur des données de composants supplémentaires non affichées.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible. Moyennement irritant pour les yeux (selon les critères modifiés de Kay & Calandra) Moyennement irritant pour les yeux (selon les critères modifiés de Kay & Calandra)

Sensibilisation respiratoire

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Sensibilisation cutanée

Selon les critères de classification de l'Union Européenne, le produit n'est pas considéré comme étant un irritant de la peau. En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Mutagenicité sur les cellules germinales

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Cancérogénicité

En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet de l'inhalation de poussières de silice cristalline sous forme respirable chez l'être humain était la silicose. « Les données sont suffisantes pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes atteintes silicose (et, apparemment pas chez les employés ne souffrant pas de silicose exposés à la poussière de silice dans des carrières et dans l'industrie céramique). Par conséquent, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003) Selon l'état actuel de la technique, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de façon fiable en respectant les limites légales d'exposition professionnelle en vigueur. L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

QUARTZ (CAS 14808-60-7)

1 Cancérogène pour l'homme.

Toxicité pour la reproduction

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Danger par aspiration

En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

Aucune information disponible.

Autres informations

Donnée inconnue.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ce matériel ne devrait pas être nocif pour la vie aquatique.

Composants		Espèce	Résultats d'essais
Sel de sodium de l'éther carboxyméthyle de la cellulose (CAS 9004-32-4)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Daphnie (Ceriodaphnia dubia)	46,04 - 165,37 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Crucian carp (Carassius carassius)	> 20000 mg/l, 96 heures

* Les estimations concernant le produit peuvent être basées sur des données de composants supplémentaires non affichées.

12.2. Persistance et dégradabilité	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Donnée inconnue.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Donnée inconnue.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Non disponible.
12.6. Autres effets néfastes	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide.
Code des déchets UE	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Détruire conformément à toutes les réglementations applicables. Le matériau doit être recyclé si possible.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

SECTION 14: Informations relatives au transport

ADR

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

RID

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

ADN

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

IATA

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

IMDG

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC Donnée inconnue.

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Regulation (EC) No. 1005/2009 on substances that deplete the ozone layer, Annex I, as amended

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Directive 92/85/CEE : concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Other EU regulations

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

N'est pas listé.

Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Directive 94/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné. Cette fiche de données de sécurité est conforme aux spécifications du Règlement (CE) N° 1907/2006. Le produit ne nécessite pas d'étiquetage conformément aux directives de la CE et aux réglementations nationales du pays concerné.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

SECTION 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

Texte intégral des avertissements ou des phrases R et des mentions H en Sections 2 à 15

Informations de révision

Informations de formation

Édité par

Clause de non-responsabilité

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Les opérateurs (et vos clients ou utilisateurs en cas de revente) doivent être informés de la présence potentielle de poussières inhalables et de silice cristalline inhalable, ainsi que de leurs risques. Une formation adéquate à l'utilisation et à la manipulation correctes de ce produit doit être fournie le cas échéant, conformément aux réglementations en vigueur. Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Cedris
Zone artisanale
53170 Bazougers FR
+ 02 43 02 38 46

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de Le fabricant n'assume aucune responsabilité pour la précision, la fiabilité ou la complétude de son emploi, et ne formule pas explicitement semblable déclaration ou garantie. Il incombe à l'utilisateur de vérifier l'adéquation et la complétude de ces informations pour chaque usage particulier.

Produits tiers : dans la mesure où des produits qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par ce fabricant sont utilisés en combinaison avec ce produit ou en remplacement de celui-ci, il incombe au client de se procurer, auprès du fabricant ou du fournisseur, toutes les données techniques et les autres propriétés relatives à ces produits et à tout autre produit ainsi que toutes les informations nécessaires pertinentes. Aucune responsabilité ne peut être acceptée en cas d'utilisation de ce produit en combinaison avec des produits d'autres fournisseurs. qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.